



PARIS, 20 DÉCEMBRE.

L'accusation paraissait fondée. Mais, en assistant aux débats, en voyant les larmes couler des yeux de l'accusé et de ses juges eux-mêmes, on se demandait s'il y avait bien au fond de l'affaire un crime à punir, ou s'il n'y avait pas plutôt un malheur à déplorer.

On amène sur le banc un jeune homme dont la physionomie est pleine de douceur, dont les yeux rouges attestent les poignantes émotions qu'il a éprouvées depuis qu'il est en prison. Ses antécédents ne sont pas seulement irréprochables, ils sont honorables pour lui. Ses camarades le proclament un ami dévoué et rendent hommage à la douceur inaltérable de son caractère. Sa famille, sa mère surtout, le citent comme le meilleur, le plus affectueux, le plus respectueux des fils. Et cependant le voilà devant le jury, accusé d'avoir volontairement porté à son père un coup de tranchet, et de lui avoir fait une blessure qui a entraîné la mort, quoique ce résultat ne fut pas dans la pensée de l'auteur de ce coup dangereux.

L'accusé est défendu par M. Frémard, à qui M. le président a confié d'office cette mission.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

Voici dans quels termes se formule l'accusation portée contre Jean-Frumence Maillard, âgé de dix-neuf ans, cordonnier :

Le nommé Maillard, cordonnier, demeurait à La Villette, boulevard de la Butte-Chaumont, avec sa femme et ses deux fils, Jean-Frumence, âgé de dix-neuf ans, et Claude-Alix, âgé de treize ans. L'unique pièce qui formait au rez-de-chaussée le logement de la famille servait en même temps d'atelier au père, aux enfants qui partageaient ses travaux et à l'ouvrier qu'il employait habituellement. Cet intérieur était sans cesse troublé par les emportements de Maillard, dont la violence n'avait pas besoin des surexcitations de l'ivresse pour éclater à tout propos contre sa femme et ses enfants.

La journée du 31 octobre, qui devait finir par une sanglante catastrophe, s'annonça sous les plus tristes auspices : dès le matin, Maillard, mécontent du travail de Frumence, lui lança à la tête la chaussure que celui-ci venait de confectionner, puis il chercha à le frapper avec une chaise que Frumence parvint à détourner. Quelques instants après, il s'emporta contre Alix et le maltraita avec une extrême brutalité. La femme Maillard accourut aux cris de son enfant, tenta de désarmer son mari par ses prières : la fureur de Maillard s'étant tournée contre elle, Frumence, qui jamais jusqu'à ce jour n'était intervenu dans les querelles conjugales, se leva tout à coup, et saisissant le bras de son père, lui dit avec autorité : « Vous ne frappez pas ma mère ! »

Chassé de la maison pour cette hardiesse, il y revint vers cinq heures du soir, quand il crut l'orage calmé, et ne trouva que son jeune frère et l'ouvrier Schott. Il s'était assis près de sa table de travail, lorsque son père arriva chargé d'une hotte dont Schott l'aida à se débarrasser. Ce dernier sortit ensuite pour aller prendre son repas du soir. Maillard père n'avait pas encore remarqué la présence de son fils aîné. Des qu'il l'aperçut, il marcha à lui, le saisit et s'efforça de l'arracher de sa chaise, en lui enjoignant de sortir. Le père s'obstinant dans ses efforts et le fils dans sa résistance, celui-ci, renversé sur la table pendant la lutte, saisit, dans l'égarément d'une fureur soudaine, un tranchet qui s'y trouvait mêlé à d'autres outils et frappa au hasard. Il sentit quelques secondes encore la pression de la main paternelle, puis il vit son père chanceler et tomber près de la porte, haïgné dans son sang. Le malheureux avait reçu un coup une blessure mortelle ; le fer, en traversant l'artère carotide externe, avait déterminé une hémorrhagie foudroyante. Transporté à l'hospice Saint-Louis, la victime y succomba à six heures et demie.

Au moment où Maillard père se dirigeait vers Frumence, la menace à la bouche, le jeune Alix, craignant pour lui-même, s'était réfugié sur le seuil de la porte, et de là il avait assisté à la lutte ; il avait vu son frère renversé et son père se relever tout sanglant, mais il n'avait pas vu Frumence saisir l'arme homicide ; il ne l'avait pas vu frapper. Ses cris avaient rappelé l'ouvrier Schott qui n'était encore qu'à peu de distance de la maison. Schott, revenant sur ses pas, rencontra Frumence qui sortait de la boutique où gisait le corps de son père. Après avoir erré quelques instants sur les bords du canal, Frumence se présenta au poste de la Rotonde, s'accusant lui-même d'avoir frappé son père. Il a soutenu dans l'instruction que jamais la pensée du meurtre n'était entrée dans son esprit, que sa volonté n'avait pas été complice de son action, et qu'il n'avait en conscience son crime qu'après l'avoir commis. Toutes les explications qu'il a données ont été confirmées par celles de son frère Alix, le seul témoin qui puisse fournir quelque lumière à la justice sur l'événement qui a ensanglanté la maison paternelle.

M. le président interroge l'accusé.

D. Le 31 octobre, vous n'avez pas oublié cette journée ? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Votre père vous avait chassé de chez lui ; pourquoi ? — Parce que j'avais défendu ma mère.

M. le président : Messieurs les jurés ont entendu cette réponse ; nous nous abstiendrons de la répéter, mais nous les invitons à la retenir. (A l'accusé.) Qu'avez-vous fait alors ? — R. Je suis allé me promener dans les champs.

D. Que s'était-il passé avant cela ? c'est avec intention que je vous le demande. — R. Ma mère a couru après moi et m'a supplié de ne pas la quitter, comme je le lui avais toujours promis.

D. Quel parti avez-vous pris à la fin de la journée ? — R. J'ai cru devoir rentrer à la maison.

D. Le matin, avant de partir, n'avez-vous pas demandé un certificat à votre père ? — R. Oui, monsieur, pour avoir un livret et pouvoir travailler dehors pour soutenir ma mère.

D. Vous l'avez-il donné ce certificat ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous été demander un livret ? — R. Non ; j'espérais pouvoir rentrer à la maison.

D. Vous avez erré dans les champs toute la journée ? — R. Oui, monsieur. Je suis rentré vers cinq heures.

D. Qu'avez-vous fait, alors ? — R. Je me suis assis à ma chaise.

D. Votre chaise ; c'était votre place habituelle pour travailler ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous travaillé ? — R. Non, il ne faisait plus assez jour.

D. Vous avez simulé que vous travailliez ? — R. Oui, j'avais un soubrier... je faisais semblant de travailler.

D. Votre père est rentré ? — R. Un quart d'heure après.

D. Que s'est-il passé ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous l'avez donc oublié, alors ; car vous en avez déjà fait le récit ? — R. Mon père est venu vers moi... il m'a pris au collet... il m'a serré... et puis tiré... je ne sais plus rien... mais il paraît que je l'ai blessé sans le vouloir.

D. Vous ne pouvez pas, en rappelant vos souvenirs, dire ni comment, ni avec quoi vous avez fait cette blessure ? — R. Ça ne peut être qu'avec un tranchet, parce qu'il n'y avait pas d'autre outil sur la table.

D. A partir de ce moment, qu'êtes-vous devenu ? — R. Je ne sais pas ; la tête m'a tourné, je suis parti...

D. Où avez-vous passé la nuit ? — R. Au poste où je me suis rendu.

D. Avez-vous tardé à vous rendre au poste ? — R. Dix minutes, un quart-d'heure après le coup.

D. Saviez-vous que votre père avait succombé ? — R. Non ; je croyais ne l'avoir que frappé.

D. C'est ce que vous avez dit au poste ? — R. Oui, j'ai dit : « Arrêtez-moi, j'ai frappé mon père ! »

D. Pourquoi, le matin, votre père avait-il frappé votre mère ? — R. Il avait commencé par frapper mon petit frère. Ma mère a voulu s'y opposer ; alors il a voulu la frapper... et je l'ai... défendue. (Les larmes de l'accusé embarrassent sa voix.)

D. Votre père vous avait grondé sur votre ouvrage dont il était mécontent ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

On entend les témoins.

Marie Grandgé, veuve Maillard (Ce témoin est vêtu de noir ; M. le président l'autorise à s'asseoir.) Le matin du 31 octobre, ça a commencé par une paire de bottes que le père a reprises pour les remettre à l'embouchoir, et il a dit de mauvaises raisons à mon fils en lui jetant la botte à la tête. Il s'en est pris alors au plus jeune à qui il a dit : « Tu travailles

comme un cochon, comme un ours ! » Il s'est jeté sur lui à coups de pieds et à coups de poings. Je faisais mon café dans un cabinet à côté, et je suis sorti en lui disant : « Ne frappez pas si fort, vous pouvez le blesser. Regardez au moins où vous le frappez. » Alors, qu'il me dit, prenez sa place. » Je suis rentrée dans mon cabinet où je fais la cuisine, et il m'a jeté une botte dans le dos en me criant : « Réponds-moi donc, chameau ! — Que voulez-vous que je vous réponde ? lui ai-je dit. Si je réponds, vous m'injuriez ; si je ne réponds pas, vous me frappez. »

Alors il a voulu se jeter sur moi. Mon fils aîné s'est mis devant nous, et il lui a dit : « Faites de moi ce que vous voudrez... mais ne frappez pas ma mère. »

La simplicité de ces paroles, le ton ému avec lequel cette pauvre mère les dit à MM. les jurés, en jetant sur l'accusé un regard plein de reconnaissance et d'amour maternel, impressionnent vivement l'auditoire.

M. le président : Témoin, continuez votre récit ; parlez haut ; il est très important pour votre fils que MM. les jurés entendent bien ce que vous avez à leur dire sur cette malheureuse scène du 31 octobre.

Le témoin, d'une voix émue : Le père lui a alors donné l'ordre de s'en aller, de quitter la maison. J'ai couru après mon fils en lui criant : « Est-ce que tu vas m'abandonner ? — Non, ma mère, qu'il me dit. Je ne vous abandonnerai jamais, je vous le jure. »

Je suis allée dans la journée conter mes peines à des parents. Je suis rentrée, et mon mari aussi. J'ai voulu prendre un morceau de pain avec un échalote. Le père m'a arraché le pain de la main, en me disant : « Te voilà donc, f... canaille (il ne nous tutoyait que lorsqu'il était en colère) !... Voilà ton pain à côté de moi ; viens le chercher, si tu l'oses ! Va dire à ton fils qu'il l'en gagne, du pain ! — Certainement, que je lui ai dit, mon fils m'en gagnera ; tant que je l'aurai, je ne manquerai pas de pain. »

L'émotion du témoin, l'accent plein de cœur de cette déposition impressionnent vivement le jury et les magistrats. Plus d'une larme est furtivement essuyée pendant ce récit d'une étonnante simplicité.

Après un instant d'un religieux silence, M. le président adresse encore quelques questions au témoin.

D. Vous ne savez pas ce qui s'est passé après votre départ ? — R. Non, monsieur, rien du tout.

D. Votre mari était souvent colère ? — R. Toujours. Combien de fois mon mari m'a terrassée, et combien de fois mon fils m'a défendue ! Combien de fois il a reçu des coups de marteau qui m'étaient adressés ! Je n'ai que mon fils pour me défendre !

Ces derniers mots du témoin portent à son comble l'émotion de l'auditoire entier.

D. Votre fils aîné a toujours été soumis ? — R. Oui, monsieur, même à son père, malgré ses brutalités.

Alix Maillard, frère de l'accusé. Il n'a que treize ans et demi et ne prête pas serment. Il dépose ainsi : Ça a commencé le matin par une botte que mon frère avait mal faite ; mon père l'a jetée à la tête de mon frère, et ma mère a accouru en disant : « Ne frappez pas si fort et regardez où vous frappez. » Alors il a voulu frapper ma mère, et Frumence s'est jeté devant lui et lui a dit : « Faites de moi ce que vous voudrez, mais ne battez pas ma mère. » Mon père l'a chassé de la maison, et Frumence est parti.

Le soir, mon frère est revenu, et mon père a voulu le chasser encore. Il l'a pris au collet, l'a penché sur la table, et quand mon père s'est relevé, il était tout en sang. Je ne sais pas comment ça s'est fait.

Joseph Schott, ouvrier chez Maillard : Jamais M. Maillard ne me disait rien ; mais il frappait sa femme et ses enfants à coups de formes et de marteau. Le 31 octobre, il frappait Alix à coups de tirepied et à coups de poing. La mère a accouru en lui disant de pas frapper si fort. Alors Maillard a jeté sur sa femme une botte, avec la forme dedans. Le fils Frumence est venu qui a défendu au père de battre sa mère. Le père l'a chassé de la maison et le fils est parti.

Le soir, quand le père est rentré, il y a eu lutte ; je parlais à ce moment, et je n'ai pas vu comment les faits se sont passés.

M. l'avocat-général Barbier prend la parole :

MM. les jurés, dit-il, le parricide n'est jamais excusable ; ce sont les termes mêmes de l'art. 323 du Code pénal, et nous comprenons que les nations voisines nous envient notre législation, ce monument durable et cette gloire de l'Empire. Sachons respecter ce principe et ce faire sans faiblesse l'application toutes les fois que l'occasion se présentera de le faire. Mais, aujourd'hui, devant vous, Maillard n'est pas accusé de parricide. Il n'est pas accusé de ce crime, parce que la sagesse des magistrats a écarté de sa tête cette grave accusation, pour la réduire à une prévention de coups volontaires ayant occasionné la mort, en dehors des prévisions de l'auteur de ces coups. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'homme qui a succombé était le père de l'accusé. Il faut retenir cela au procès, parce que, si vous vous sentez portés à l'indulgence (et qui ne s'y sentirait porté ?) il ne faut pas que vous alliez jusqu'à l'impunité.

M. l'avocat-général, tout en s'efforçant de comprimer les émotions qu'il a ressenties dans ce débat, réduit l'accusation à ses termes légaux, et trouvant dans les faits du débat la volonté de frapper qui a dirigé la main de Maillard, il soutient contre lui l'accusation, en allant, bien entendu, au-devant d'une déclaration de circonstances atténuantes.

Ce n'est pas tout, dit-il en terminant : si cette déclaration, en permettant à la Cour de proportionner le châtiment à la faute, entraînait une condamnation qui fut jugée trop sévère, n'oubliez pas qu'il y a au-dessus de vous un pouvoir dont la clémence est inépuisable, nous pouvons le dire sans flatterie. De la flatterie dans le temple de la justice ? Non, messieurs ; mais nous pouvons dire que les trésors de cette clémence sont inépuisables dans le cœur du souverain qui règne sur la France. Ne vous substituez pas à ce pouvoir bienfaisant ; faites justice et laissez-lui le droit de faire grâce.

M. Frémard n'accepte pas la concession que lui fait l'organe du ministère public, et il demande l'acquiescement de Maillard. La plaidoirie du défenseur, puisée au fond de son cœur vivement ému, répondait trop bien à l'émotion de ses juges pour n'être pas couronnée d'un plein succès.

Aussi, après le résumé fait par M. le président et une délibération de deux minutes à peine, le jury a-t-il rapporté à l'audience un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 20 décembre.

EXTORSION DE SIGNATURES. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — DEUX PRÉVENUS. — CONdamnATION.

Bon nombre d'habitants de la rue du Bon-Puits, à La Chapelle-Saint-Denis, sont à l'audience du Tribunal correctionnel, et redoublent d'attention lorsqu'on appelle la cause d'André Labassée et de Céline Chonet, tous deux prévenus d'extorsion de signature et de coups volontaires sur la personne du sieur Dubec, leur voisin.

Le sieur Dubec dépose : Plusieurs fois M. et M<sup>me</sup> Labassée... M. le substitut : Nous devons tout de suite faire connaître que les deux prévenus vivent ensemble dans un double état d'adultère ; tous deux sont mariés ; la femme Chonet vit séparée de son mari, condamnée qu'elle a été pour adultère à quatre mois de prison ; de son côté, Labassée est séparé volontairement de sa femme. Dans la maison de la rue du Bon-Puits, qu'ils habitent encore en ce moment, on les croyait mariés jusqu'au jour où se sont passés les faits qui forment l'objet de la prévention ; la femme Chonet portait le nom de Labassée.

M. le substitut : Dubec : Reprenez votre déposition.

Le sieur Dubec : Je disais que M. et M<sup>me</sup> Labassée m'avaient plusieurs fois invité à venir voir leur logement. Le 21 octobre, ayant un moment à moi, je me décidai à monter chez eux. J'y trouvai M<sup>me</sup> Labassée toute seule ; elle m'offrit une chaise ; mais à peine étais-je assis, que M. Labassée, sortant d'un cabinet, se précipita sur moi, me frappa d'un premier coup de bâton sur la tête, puis, me prenant par la cravate, il redoubla et me frappa de son bâton sur la tête, sur le nez, sur les épaules. En me voyant renversé par terre et tout en sang,

M<sup>me</sup> Labassée dit à son mari : « Ne le tue pas, il en a assez, et arrange ensemble vos affaires. »

Labassée, en effet, me releva, me laissa le temps de me remettre un peu, puis, m'adressant la parole d'un ton brusque : « Combien estimes-tu ta vie, me dit-il ? Si tu ne me signes pas un billet de 300 fr., je te tue comme une mouche. — Donnez-moi du papier, lui dis-je, je ferai tout ce que vous voudrez pour sortir d'ici. » Il m'a présenté un timbre à billet qui n'avait jamais été plié, et il m'a fait faire un billet de 300 fr., payable au 15 novembre.

« Ce n'est pas tout, me dit-il ensuite, tu vas me faire un billet par lequel tu déclareras que tu as violé mon domicile pour violer ma femme. » Je ne me rappelle pas comment cette déclaration était faite... M. le substitut : En voici les termes :

« Je déclare que je me suis introduit chez M. Labassée pour séduire sa femme par violence. Pour échapper, je fais cette valeur de 300 fr., qui est payable le 15 novembre 1856, destinée aux pauvres de La Chapelle. »

« Signé : E. DUBEC. »

Le sieur Dubec : Je n'ai pas écrit ces mots : « Destinée aux pauvres de La Chapelle. »

M. le substitut : Ces mots sont en effet à la ligne, et ne paraissent pas avoir été écrits en même temps que le corps de la déclaration. Le Tribunal verra et appréciera.

Le sieur Dubec : Après avoir signé ces deux papiers, avant de m'en aller, je me suis regardé dans la glace ; j'étais dans un état pitoyable, tout meurtri et tout ensanglanté. Pendant que je cherchais à me rajuster de mon mieux, Labassée me dit : « Ah ! si je ne t'ai pas tué, c'est que je n'ai pas pu ; mais songe à payer ce que tu me dois, ou je te fais vendre toi et tes meubles. »

Le prévenu Labassée : Il n'y a que deux choses de vrai dans ce que vient de dire M. Dubec. Oui, je l'ai frappé, oui, je lui ai fait signer une déclaration de 300 fr. pour les pauvres de La Chapelle ; tout le reste n'est que mensonge. Je ne lui ai donné qu'un coup, et je ne lui ai rien fait signer avant la déclaration.

M. le président : Mais il y avait guet-apens de votre part, puisque vous vous êtes caché dans un cabinet, armé d'un bâton, et à une heure où d'ordinaire vous n'êtes pas chez vous.

Labassée : C'est vrai qu'on m'avait averti que M. Dubec allait chez ma femme pendant que je n'y étais pas, et que ce jour-là j'ai changé mon heure de rentrée pour le surprendre, mais il faut vous dire comment les choses se sont passées. Quand M. Dubec est arrivé, ma femme était à travailler ; il a pris une chaise et lui a dit : « Je vous donne toujours des rendez-vous, et vous n'y venez jamais. — Non, lui dit-elle, vous me compromettez, vous courez toujours après moi, vous qui êtes marié ; si vous ne cessez pas, je dirai tout à votre femme. — Je me fiche pas mal de ma femme, a répondu M. Dubec, ce que je veux exister, ou on verra ; je me moque de tout le monde, et de votre mari par dessus le marché. » C'est sur ce mot que la colère m'a pris et que je suis sorti avec mon bâton, en lui disant : « Si vous vous moquez de tout le monde, ce sera moi qui vous empêcherai de faire ce que vous voulez. » Je voulais appeler des témoins pour qu'ils soient juges de ce que j'allais faire, mais M. Dubec ne voulait pas, en me disant de ne pas le perdre, et qu'il ferait tout ce que je voudrais, pourvu, sur-tout, que je n'en parle pas à sa femme. Je lui répondis : « Mais vous êtes étonnant, vous perdez mon ménage et vous voulez que je respecte le vôtre ; mais je ne suis pas méchant, faites ce que je vais vous dire, et tout sera fini. » C'est là-dessus que je lui ai donné du papier pour faire la déclaration pour les pauvres.

M. le président : A ceci on oppose plusieurs choses, d'abord une blessure grave, puis un billet à ordre de 300 fr. qui aurait précédé la déclaration. Cette déclaration est écrite de votre main, parce que Dubec était alors hors d'état d'écrire, et il est facile de voir que vous y avez ajouté après coup : « pour les pauvres de La Chapelle. »

Labassée : Non, monsieur, je nie le billet de 300 fr. et j'affirme qu'il a signé la déclaration telle qu'elle est. S'il y avait eu guet-apens, pourquoi M. Dubec n'aurait-il pas été chez le commissaire en sortant de chez moi ?

M. le président : Des habitants de votre rue, dont plusieurs seront entendus comme témoins, disent qu'ils ont été sollicités par la femme Chonet, celle que vous appelez votre femme.

Labassée : Je ne sais pas tout cela ; tout ce que je sais, c'est que si M. Dubec avait voulu, j'aurais appelé des témoins pour régler notre affaire, et qu'il n'a pas voulu.

La femme Chonet : Je prouverai que Dubec est venu trois fois chez nous.

Dubec : Jamais qu'une fois, et c'est une fois de trop, puisque j'ai manqué d'être assassiné.

On entend les témoins.

Le sieur Dumay, marchand de vin : Quand M. Labassée m'a dit la chose, je lui ai dit : « Vous avez eu tort de faire faire un billet de 300 fr. après avoir assassiné un homme. »

M. le président : Avez-vous vu Dubec monter d'autres fois chez Labassée ?

Le témoin : Moi, non. M. Nick, qui est le portier de la maison, m'a dit aussi que non, mais que M<sup>me</sup> Labassée faisait signe à Dubec de monter.

La femme Chonet : C'est faux ; c'est Dubec qui me suivait toujours. Une fois que je montais chez nous, il m'a suivie. Je lui dis : « Si vous me suivez, je vous ferai descendre plus vite que vous ne serez monté. »

M. le président, au témoin : Avez-vous vu monter d'autres hommes chez elle ?

Le témoin : Oh ! oui ! il y a un maçon, il y a M. Nick, il y a M. Devaux, mais je ne peux pas vous dire pour quel motif.

M. le président : Quelle est l'opinion du quartier sur cette affaire ?

Le témoin : L'opinion d'un coup monté de 300 francs, pas plus.

On appelle le sieur Nick ; c'est le concierge de la maison, en même temps ouvrier menuisier ; il est très sourd et très Normand.

Le sieur Nick : quinze jours avant l'affaire, Labassée me dit : « Dubec fait le fineau, mais je le rejoindrai. » Le lendemain de la grande affaire, sa femme tape à mon carreau, me disant : « Eh bien ! l'affaire est faite. M. Dubec a manqué d'être tué, mais il a racheté son existence. » De là, ma femme est allée laver son escalier ; la femme Labassée descend pour la tuer. « Point de ça ! point de ça ! je dis ; ne tapez point ma femme, c'est moi qu'est le maître de la... »

M. le président : Avez-vous vu quelquefois Dubec aller chez la femme Chonet ?

Nick, très haut : Au contraire, au contraire, c'est elle qui allait chez lui quand sa femme n'y était point ; même à moi elle m'en voulait. « Montez donc, qu'elle me disait en faisant la petite voix, montez donc, le café est chaud, » et moi, comme je ne voulais point, elle m'appelait poltron, disant que j'avais peur de ma femme ; de là... »

M. le président : Ainsi elle provoquait les hommes ?

Nick : Je ne peux point dire au véritable, mais pour sûr elle allait les trouver.

M. le président : Avez-vous remis quelquefois des lettres de Dubec à la femme Chonet ?

Nick : Si j'en ai remis, c'est qu'elles sont venues par la pausette, rien que par la pausette, comme concierge, comme concierge, point de plus.

Une dame Frémont, qui donne à travailler à la femme Chonet, déclare que cette femme s'est plainte à elle des importunités de Dubec ; elle lui a donné le conseil de ne pas faire la coquette avec lui ; elle ne sait rien des faits de la prévention. Elle ne croit pas la femme Chonet capable de se prêter à un guet-apens pour avoir de l'argent.

M. le substitut Pinard a abandonné le chef de la prévention relatif à l'extorsion de signatures ; sur le chef de coups et blessures volontaires, il a requis l'application de la loi contre les deux prévenus, et, conformément, le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison et 100 francs d'amende.

Parmi les cinq licenciés en droit présentés ce matin au serment d'avocat, l'un d'eux portait une moustache assez apparente, quoique blonde. M. le premier président Delangle, remarquant cette circonstance, a dit : « Le licencié qui porte la moustache ne prêtera pas serment. » Ce jeune homme s'est aussitôt retiré.

— A propos des poursuites exercées contre les épiciers qui vendent de la chicorée pour du café, nous avons eu devant le Tribunal correctionnel des théories ayant pour but d'établir que la chicorée est une chose très saine et très hygiénique ; de semblables explications sont données aujourd'hui par le sieur Barre, épicier droguiste, rue des Lombards, 20, au sujet du tapioca français qui n'est pas du tapioca, mais tout simplement de la féculé de pomme de terre.

M. le président : Vous appelez ça du tapioca français, dites-vous ; qu'est-ce que c'est que le tapioca ?

Le prévenu : C'est de la féculé de manioc, de Rio (Brésil).

M. le président : Bien ; qu'est-ce que c'est que le tapioca français ?

Le prévenu : C'est de la féculé de pomme de terre.

M. le président : Donc, ça n'est pas du tapioca ; mais bien mieux, vous dites que vous vendez cela comme tapioca français, et sur les paquets saisis chez vous on lit ces mots : « Tapioca de Rio ; » je ne sais pas que Rio soit en France.

Le prévenu : C'est vrai ; ils m'avaient été expédiés ainsi ; sur les autres j'ai mis : « Tapioca » sans nom.

M. le président : Il a un nom : Féculé de pomme de terre.

Le prévenu : Mais M. Chevalier lui-même a reconnu que le tapioca français était une très bonne chose.

M. le président : La chicorée aussi est une bonne chose, l'eau aussi ; cependant nous condamnons les épiciers qui vendent la première comme café, et les marchands de vin qui mélangent de l'eau à leur vin. Quant au tapioca de Rio, nous savons qu'il est excellent pour certains malades, et que la féculé de pomme de terre donnée à ces mêmes malades pourrait avoir pour eux des effets tout opposés à ceux du tapioca. Donc, d'une part, il y a danger ; en outre, il y a tromperie, puisque la féculé vaut 90 centimes et que le tapioca vaut plus de 3 francs.

Le Tribunal condamne le sieur Barre à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Decourtye, faisant clandestinement le commerce de la boucherie, rue de Vaugirard, 131, pour vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Raynal, marchand de combustibles, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 9, pour n'avoir livré que 85 kilos de charbon sur 100 kilos vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Nant, épicier, rue d'Enfer, 18, pour n'avoir livré que 735 grammes de sucre sur 750 grammes vendus. — Et le sieur Minet-Baulot, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, pour n'avoir livré que 750 grammes de viande sur 1,050 grammes vendus, à 30 fr. d'amende.

— Le sieur Merland, valet de chambre, a porté une plainte en coups et blessures et en séquestration contre le sieur Samaruc, receveur du péage du pont de Grenelle.

D'après le prévenu, la perception du péage sur ce pont serait fort difficile ; éloigné de tout secours, le receveur se voit à chaque instant payé par messieurs les gamins de l'endroit avec ce geste si connu qui consiste à se mettre le poing sur le nez et à agiter, comme une girouette, la main tendue, ce qui ne fait pas le compte de la société aux intérêts de laquelle Samaruc est chargé de veiller ; on lui a, il est vrai, donné un invalide manchot, mais dont la main est remplacée par un terrible crochet de fer à l'aide duquel il peut harponner les polissons qui enfilent le pont en faisant au receveur le geste en question ; malheureusement, il résulte des débats que ce vieux héros mutilé est presque toujours ivre, ce qui ne permet pas à ses jambes de lutter avec celles des jeunes filibustiers.

Il serait arrivé, par suite de cet état de choses (cela résulte de dépositions entendues à l'audience) que le malheureux receveur, croyant toujours qu'on a passé sans s'en apercevoir, ferait assez souvent payer deux fois, du moins les baigneurs s'en sont plaints au professeur de natation des bains établis au bas du pont, et c'est lui-même qui le déclare au Tribunal.

Le plaignant est entendu : Il affirme qu'il avait, le matin, donné 2 sous, c'est-à-dire payé d'avance son retour ; que, cependant, le sieur Samaruc a fait courir sur lui l'invalide, qui l'a ramené avec son crochet ; sur un bureau, une altercation a eu lieu, altercation à la suite de laquelle il a été tellement maltraité par le sieur Samaruc, qu'il en a éprouvé une incapacité de travail de huit jours, et qu'aujourd'hui encore il se ressent des coups qu'il a reçus ; il déclare, en outre, que Samaruc l'a enfermé et tenu séquestré pendant quelque temps ; il termine en demandant 3,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il justifie en produisant une note de médecin et une d'apothicaire, s'élevant ensemble à 48 fr., son patron lui ayant payé ses gages comme à l'ordinaire ; les 2,952 fr. restant pour atteindre le chiffre de 3,000 fr. sont pour ce qu'il ressent encore.

Les témoignages entendus sont peu faits pour éclairer le Tribunal ; ceux à charge donnent tort à Samaruc ; ceux à décharge lui donnent raison ; l'invalide, notamment, le sien crochet pour prêter serment et jure que Merland non-seulement n'avait pas payé son son, mais encore qu'il a frappé le premier M. Samaruc, et que celui-ci n'a fait que riposter.

Le prévenu affirme la même chose.

M. le président : Vous avez enfermé le plaignant ?

Elisa, qui n'a que seize ans et demi, est déjà douée du talent d'observation. Elle avait remarqué qu'entre bouchers et charcutiers du même quartier il y avait échange fréquent de petits services, et particulièrement pour le change de la petite monnaie; de l'un à l'autre on s'envoie un garçon, une fille de boutique, on demande de la monnaie qui n'est jamais refusée, soit qu'on donne la représentation de la valeur instantanément, soit qu'on ne l'envoie que postérieurement.

C'est de cette habitude qu'a voulu profiter Elisa, et quatre fois elle avait réussi, voici comme : « Donnez-moi pour 20 fr. de monnaie, disait-elle à un charcutier, pour le boucher d'en face. — Voilà, ma petite mère, dit le charcutier; et la pièce? — Je vais vous l'apporter dans la boutique est pleine et que les pratiques attendent leur monnaie. — Allez, allez, dit le confiant charcutier, à la revoyure, ma petite mère. »

La petite mère s'en allait, en effet; mais pour le galant charcutier, il n'y avait pas de revoyure. Elisa entra bien chez le boucher en face, mais c'était pour y acheter son pain au feu, et elle n'en sortait que pour aller chez le fruitier acheter ses légumes, et non pour retourner chez le charcutier. Le lendemain c'était un boucher qui donnait de la monnaie à la jeune ménagère, et ce jour-là elle mania une soupe aux choux avec le lard acheté chez le charcutier.

Rien n'est stable en ce monde, et les plus justes mesures ont leur côté faible. A sa cinquième tentative, Elisa a été prise, non par un charcutier, mais par une charcutière qui, ayant entendu parler de ce genre de filouterie, était sur ses gardes, et a surveillé l'achat du pain au feu.

L'interpellation de M. le président, qui lui demande si elle a un état, Elisa répond : « Je pose pour les photographes. »

M. le président : Ce n'est pas là un état.

Elisa : Cela vaut mieux que de faire la noce.

M. le président : L'un ne vaut pas mieux que l'autre, et vous deux conduisez ou vous êtes arrivées, c'est-à-dire au vol.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Elisa Lieville à trois mois de prison.

— La femme Moreaux vient soutenir une plainte en coups et menaces de mort qu'elle a portée contre son mari.

Ouvrière à la journée, la plaignante, qui est jeune et jolie, s'avance à la barre dans une toilette d'une élégance peu en rapport avec le gain que lui procure son travail.

M. le président : Est-ce que vous vous portez partie civile?

La plaignante : Je n'ai pas le moyen de faire les frais d'un procès, je me suis adressée à l'assistance judiciaire, etc.

M. le président : L'assistance judiciaire a été instituée pour venir en aide aux malheureux, et la tenue dans laquelle vous vous présentez à cette audience n'indique pas que vous soyez nécessiteuse.

La plaignante, sans se déconcerter : Je me suis habillée pour paraître devant vous.

M. le président : Combien gagnez-vous?

La plaignante : Quinze francs par semaine.

M. le président : Cela fait soixante francs par mois. Je vous le répète, je ne comprendrais pas que vous obtinsiez l'assistance judiciaire; votre mise vous la ferait très probablement refuser. Asseyez-vous.

Nous avons dit que Moreaux était prévenu de coups et de menaces de mort sous condition.

Voici des extraits de lettres contenant les menaces :

Madame,

Voilà comme il faut peu de temps pour changer, hier matin je n'avais pas encore pour vous ni haine ni mépris, se soir à tout changé car vous portez à vos oreilles le fruit de debauches et de vos visages. Maintenant je vous dirai que je veux...

entendez vous? je parle en maître, je veux que vous me rendiez le parapluie de mon père et le volume du Juif-errant-er que je ne veux pas que l'on confonde l'amitié et le vice ensemble.

Donc si sous trois jours je n'ai pas tout ce que je demande je vous arracherai celle que vous portez à vos oreilles ainsi que tout ce qui sera de même nature, et comme cette brutalité pourrait nuire à votre visage et peut-être même plus, car quand je devrais payer de ma tête ma vengeance rien ne m'arrêterait.

Vous êtes la seule que je voulais épargner pour que vous puissiez voir la trace de votre passage dans la vie ou du moins je vous aurais conservé pour la dernière.

Ainsi madame épargnez-moi de commencer par votre carotte fois je ne m'adresserai pas à la justice car je la ferai moi-même prenez-vous pour averti. J'étais si bon que j'en étais bête mais d'un mouton vous avez fait un tigre et j'ai des griffes aujourd'hui qui sauront mordre sur tout ce qui me fait du mal.

Si vous ne me renvoyez pas le parapluie de mon père et les bijoux que je vous demande, ce sera je vous assure le meilleur moyen pour vous sans cela craignez ma rencontre qui ne sera pas tarder n'importe où vous soyez car malgré que vous ayez écrit à Louis que je vous avais cherché, vous vous êtes trompé j'ai cherché où je devais frapper pour me venger voilà tout ce que j'ai cherché... etc.

Signé MOREAUX-THÉOPHILE.

M. le président : Moreaux, vous avez porté des coups à votre femme? Du reste, vous avez avoué. Vous reconnaissez aussi comme de vous la lettre contenant des menaces de mort sous condition?

Moreaux : Je n'ai jamais frappé ma femme que le jour que je l'ai surprise en adultère avec Louis Charpentier, qui m'a même frappé d'un coup de cédé dont j'ai été blessé. J'avais porté plainte en adultère, mais ma femme est venue dix fois, vingt fois, cinquante fois me supplier de me désister et de lui pardonner; elle m'a fait tant de promesses de bien se conduire à l'avenir, que je l'ai reprise.

Ça n'a pas duré longtemps. Quand elle a vu que les poursuites étaient arrêtées, elle a recommencé sa vie; elle travaillait à son magasin jusqu'à neuf heures, et elle ne venait de son travail à dix heures; je ne trouvais personne à la maison. Je lui ai fait des reproches, ça n'a servi à rien; je souffrais, et je faisais tout pour la rendre heureuse, excepté les robes de soie et le bal, que je ne voulais pas, et d'autres choses dont l'ouvrier doit s'abstenir...

M. le président : Est-ce que vous ne l'avez pas frappée le 25 septembre?

Moreaux : Je la rencontre au bras d'un individu de chez qui elle venait; trouvant que ça n'était pas la place d'aller chez un jeune homme, je lui demande d'où elle vient; elle me répond qu'elle vient de se promener; comme ça n'était pas une réponse satisfaisante, la colère m'a pris et je lui ai donné un soufflet.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les menaces contenues dans votre lettre?

Moreaux : Deux jours après cette affaire, ma femme avait quitté la maison; je passe devant son magasin, je lui vois des boucles d'oreilles et autres objets de toilette, provenant de son inconduite; alors je lui ai écrit cette lettre, mais je n'avais pas l'intention d'exécuter mes menaces.

M. le président : Est-ce qu'à la suite du flagrant délit d'adultère, vous n'avez pas porté une plainte en coups contre Charpentier?

Moreaux : Oui, il a été condamné et Lambert aussi, mon beau-père, qui m'avait battu le lendemain.

M. le président, à la plaignante : Vous entendez, madame.

La plaignante : Oh! monsieur, je nie de toutes mes forces ce qu'on dit que j'ai été la maîtresse de M. Charpentier; c'est faux.

M. David, avocat impérial : Vous l'avez avoué, madame, dans une lettre à votre mari.

La plaignante, élevant la voix : Je nie formellement cela.

M. l'avocat impérial : Vous niez? j'ai votre lettre sous mes yeux.

La plaignante, décontenancée : On ne peut pas dire que jamais...

M. l'avocat impérial : Voulez-vous que je la lise?

La plaignante baisse les yeux.

M. l'avocat impérial donne lecture de passages de la lettre dans lesquels la femme Moreaux avoue ses torts et sa honte et en demande pardon à son mari.

M. l'avocat impérial : Qu'avez-vous à répondre?

La plaignante ne répond pas.

L'organe du ministère public requiert une application très modérée de la loi.

Le Tribunal acquitte Moreaux.

M. le président : Moreaux, vous comprenez bien que le Tribunal n'entend pas dire par ce jugement que vous avez le droit de battre votre femme; il a pris en considération certaines circonstances douloureuses pour vous et qui peuvent, jusqu'à un certain point, atténuer la portée des actes qui vous sont reprochés; le Tribunal a considéré les phrases que vous avez écrites à votre femme plutôt comme des expressions échappées sans réflexion à votre indignation et à votre colère, que comme des menaces que vous aviez l'intention d'exécuter; ne faites jamais repentir le Tribunal de son indulgence.

— L'un de ces jours derniers, un individu d'une quarantaine d'années, de petite taille, vêtu d'un paletot, coiffé d'une casquette noire, portait moustaches et se disant mécanicien, se présentait vers midi chez M<sup>me</sup> B... fabricant d'orfèvrerie, rue de l'Arbre-Sec, et lui annonçait qu'il était chargé de l'achat de six couverts d'argent pour une personne de la rue de Savoie. « Je me suis adressé à vous de préférence, ajoutait-il, parce que la réputation de votre maison est connue, et que je suis certain qu'on n'y abusera pas de mon expérience dans cette matière. » M<sup>me</sup> B... s'empressa de mettre sous ses yeux des couverts de différents poids. Après avoir examiné attentivement, il arrêta son choix sur six couverts pesant ensemble environ un kilogramme cent grammes, et dont le prix débattu fut fixé à 254 fr. « Avant de vous solder, dit l'individu, je désirerais faire voir les couverts à la personne qui m'a chargé de la commission; soyez donc assez bonne pour me faire accompagner jusqu'à son domicile par l'un de vos employés avec la facture acquittée, qui sera payée immédiatement, si mon choix est ratifié. »

Cette demande paraissant assez naturelle, M<sup>me</sup> B... chargea l'un de ses employés, le sieur Jules D..., d'accompagner l'individu; ils se rendirent tous deux rue de Savoie, et arrivés devant la maison portant le n° 16, ils entrèrent et monterent chez le docteur B..., qui demeure dans cette maison. L'individu, en pénétrant dans l'antichambre, posa sa casquette et un rouleau de papier sur un meuble, invita le commis à l'attendre quelques instants dans cette pièce, et après avoir reçu les couverts, il pénétra dans une pièce voisine, en disant qu'il allait les soumettre à l'examen de la personne intéressée. Un quart d'heure plus tard, le docteur, informé qu'un jeune homme l'attendait dans son antichambre, le fit entrer dans son cabinet de consultation, et parut assez surpris, en l'apercevant, de lui trouver toutes les apparences d'une santé des plus florissantes. Il lui demanda néanmoins en quoi son ministère pouvait lui être utile, et quels étaient les symptômes qui pouvaient le porter à penser que sa santé était altérée. Le sieur Jules D... répondit qu'il n'avait en ce moment aucun souci à avoir pour sa santé et que l'unique but de sa présence était de toucher le montant d'une facture de 254 fr. pour livraison des six couverts

d'argent qu'on avait dû lui remettre vingt minutes ou une demi-heure auparavant.

Cette réponse causa le plus grand étonnement au docteur, qui comprit que l'individu qui avait pénétré la première dans son cabinet était un habile escroc. Dans la matinée du même jour, le soi-disant mécanicien s'était présenté chez le docteur B... et lui avait demandé la permission, qui lui avait été accordée, d'amener, vers midi, un jeune homme pour le consulter sur une indisposition assez grave qui le tourmentait depuis quelque temps et qui pouvait avoir des suites dangereuses. Arrivés à l'heure indiquée, au moment où le docteur se trouvait dans sa salle à manger, l'individu porteur des couverts était entré dans son cabinet de consultation et il en était sorti immédiatement en passant par un second escalier qui existe de ce côté. Le tour était fait, et lorsqu'on s'en est aperçu, l'audacieux escroc était déjà loin. Comme il était complètement inconnu du docteur, qui l'avait vu pour la première fois le matin, le commis a dû se borner à aller raconter sa mésaventure à M<sup>me</sup> B..., qui a dénoncé immédiatement l'escroquerie au commissaire de police de la section du Louvre.

— Un charretier, le sieur Merguet, au service de M. P..., marchand de charbon en gros à La Villette, a été victime hier d'une escroquerie qui exige plus que de l'audace. Ce charretier avait été chargé de conduire une voiture de charbon, du prix de 52 francs, rue Aumaire, 20, chez le sieur F..., traiteur. Pendant qu'il opérait le déchargement, un individu, se disant le maître de l'établissement, lui demanda la facture acquittée, qu'il lui remit; cet individu entra aussitôt dans la boutique, et le charretier continua son déchargement qu'il termina un quart-d'heure plus tard. Il se présenta ensuite chez le traiteur pour solliciter le paiement de la facture, et il resta tout ébahi en apprenant qu'on venait de la solder à l'individu qui l'avait présentée et qui s'était dit son patron. Cet individu avait pu se faire passer tour à tour et en quelques minutes pour traiteur et marchand de charbon en gros, et s'approprier, en présence de l'un et du représentant de l'autre, le prix du chargement sans éveiller les soupçons d'aucun d'eux, desquels d'ailleurs il était complètement inconnu.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Vous avez cru devoir reproduire, dans votre numéro du 17 décembre, un aperçu de la plaidoirie de M<sup>me</sup> Fauvel dans la cause de M. Hervieu contre M<sup>me</sup> veuve Mayet-Génétry, sa fille, et des fragments de lettres que cet avocat aurait lus à l'audience; cela, monsieur, me donne le droit de vous demander l'insertion d'une réponse.

Elle sera simple et péremptoire.

Qui, monsieur, mon père a été huissier, M<sup>me</sup> Fauvel a cru, en le disant, démentir, d'une façon cruelle pour moi, ce que j'ai dit de l'origine de ma famille; M<sup>me</sup> Lefranc a cru pouvoir donner, de cette particularité, la seule explication qui fut en son pouvoir devant une attaque imprévue, et essayée pour la première fois après cinq ou six audiences.

Je plaiderais, monsieur, ceux qui ne m'approuveraient pas de m'en enorgueillir.

En 1814 et 1815, mon père étant considéré comme royaliste, fut victime à Fimorbo de désordres politiques, au milieu desquels il fut saisi et pillé; pendant les deux années de stérilité de 1811 et 1812, qui désolèrent le canton de Fimorbo, mon père, de ses propres deniers, soulagea les souffrances d'un grand nombre de ses malheureux habitants. Lors de la petite guerre de Fimorbo, de la retraite des royalistes et de M. le marquis de Rivière, mon père, accompagné de ses parents et amis, protégea cette retraite avec courage et dévouement. Des pièces officielles que j'ai en main établissent l'authenticité de ces faits.

Ruiné pour une cause qui n'est pas celle de mes convictions, mais qui méritait le respect de tous, mon père quitta le lieu de son infortune, et alla pendant quelques années demander à une profession modeste les moyens de vivre et d'élever honorablement ses enfants; cela ne vauit-il pas mieux que de perdre par sa faute des situations plus élevées?

Si des revers momentanés et noblement soutenus ont frappé notre famille, ils n'ont en rien altéré l'estime et la considération de nos concitoyens; une messe annuelle a été instituée par les habitants de Zicavo, en souvenir des services rendus par les Casanova à cette population.

Je compte sur votre impartialité, monsieur le rédacteur, pour vouloir insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Recevez, etc.

Paris, le 19 décembre 1856.

JOSUÉ CASANOVA,

43, rue Neuve-des-Petits-Champs.

CACHEMIRE DES INDES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir son arrivage trimestriel de cachemires des Indes. Cette collection, qui dépasse en beauté tout ce qu'on a vu en France de cachemires longs et carrés, est mise en vente à partir de ce jour. Il est essentiel de rappeler aux acheteurs que tous les cachemires sont marqués à la Compagnie Lyonnaise en chiffres connus.

(1) Deux vers de Regnard.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price/Change.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price.

Le troisième tome des Mémoires de M. le maréchal duc de Raguse a paru il y a huit jours chez l'éditeur Perrotin, et déjà la renommée est faite de ce nouveau livre. En ce moment des Mémoires, un immense horizon se déploie et la gloire de l'Empire brille de son plus vif éclat. Tout monte et tout grandit à la fois dans cette miraculeuse campagne de 1809, la fortune du maître et la gloire de ses capitaines. La paix de Tilsitt annonce la bataille de Wagram, et nous passons, par une transition féérique, du renversement de la République de Raguse au trône de Bernadotte. Il y a certes bien longtemps qu'un livre de cette portée avait mérité l'attention des lecteurs intelligents.

— Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1<sup>re</sup> classe, 35 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, Il Trovatore, opéra en 4 actes de G. Verdi, chanté par M<sup>me</sup> Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Graziani et Nerini.

— GYMNASÉ. — Le Verron de la Reine, dont la 4<sup>e</sup> représentation devait avoir lieu jeudi dernier, a été forcément retardé depuis ce jour. Une indisposition de M<sup>me</sup> Rose Chéri a obligé l'administration de faire relâche. Par suite des efforts incessants qu'avait dû faire l'artiste pendant trois soirées, le mal de gorge, qui existait déjà le jour de la 1<sup>re</sup> représentation, a pris un tel développement, qu'il en est résulté une angine assez grave pour que les médecins aient déclaré, dès le lendemain, ne pouvoir en assigner le terme d'une manière certaine. L'administration du Gymnase a dû pourvoir au remplacement de l'artiste malade, afin de reprendre lundi le cours des représentations de l'ouvrage nouveau.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le premier bal aura lieu le 3 janvier 1857. L'orchestre sera dirigé par Strauss. (Avis.) MM. les locataires des loges pour les bals masqués qui voudraient conserver leur location pour cette saison sont priés d'en donner avis au bureau de location de l'Opéra, avant le 25 courant.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ONÉON. — M<sup>me</sup> de Mantary.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASÉ. — Une Femme, les Toilettes, le Père de la débutante.
PALAIS-ROYAL. — M<sup>me</sup> de Montenfiche, Obliger est si doux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
CAITÉ. — Lazare le Père, l'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs.
DÉLASSEMENTS. — Le Boulanger à des écus, Mon ami Dupont.
LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeanne veuve, les Étudiants.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. — Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches.
Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON, TERRAIN, MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M<sup>me</sup> Henri CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 janvier 1857, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, en trois lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Beaune, n° 33; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN en jardin, sis à Paris, chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, n° 7; 3<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise au Pecq, près Saint-Germain, rue de la Murie, 5 et 9. Mises à prix. Premier lot : 35,000 fr. Deuxième lot : 12,000 fr. Troisième lot : 12,000 fr. Total. 79,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 22; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8;

4<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; 5<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Lepelletier, avocat, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, à Paris. (6334)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M<sup>me</sup> LESAGE, avoué, rue Drouot, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 janvier 1856. D'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, près Paris, rue de l'Ouest, 92. Mise à prix : 61,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> LESAGE. (6333)

PROPRIÉTÉ A PARIS Etude de M<sup>me</sup> NIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 8 janvier 1857, deux heures de relevé. D'une grande PROPRIÉTÉ avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Byron, 13, et boulevard Saint-Jacques, 40, d'une contenance de 3,000 mètres environ, louée 3,900 fr. par an. Mise à prix : 47,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> NIGEON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Chauveau, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84, au coin de la rue Saint-Bon; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Cellier, avoué à Paris, rue du Harlay, 20.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3 (banbourg Montmartre), du produit de 6,375 fr., susceptible d'augmentation, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 30 décembre 1856, sur la mise à prix de 75,000 fr., en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>me</sup> DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (6333)

Ventes mobilières. FONDS DE BONNETERIE Adjudication sur une seule enchère, le samedi 27 décembre 1856, à midi, dans l'étude de M<sup>me</sup> A. PIAT, rue de Rivoli, 89. D'un FONDS DE BONNETERIE, rue de l'Aiguillerie, 6, dépendant de la succession de M. Pagelle, sur la mise à prix de 1,240 fr., à la charge de prendre les marchandises pour 3,257 fr. (6331)

29, le samedi 27 décembre 1856, à midi, D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, dit grand hôtel Sydenham, exploité à Paris, rue de Choiseul, 17, comprenant l'achat-landage de cet établissement, les meubles et ustensiles servant à son exploitation et le droit au bail dont seize années restent à courir. Entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> janvier 1857. Mise à prix en sus des charges, 25,000 fr. S'adresser sur les lieux, et audit M<sup>me</sup> HUIEL LIER, notaire, dépositaire du cahier de charges. (6320)

Ventes par autorité de justice. Le 18 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en : (8986) Meubles meublants, tables, chaises, commode, secrétaire, pendule en cuivre, armoire, etc. Le 19 décembre. (8987) Buffets; tables, chaises, commodes, rideaux, fauteuils, flambeaux et autres objets. Le 20 décembre. (8988) Tables, chaises, commodes, glace et autres objets. Le 22 décembre. (8989) Etabli, fourneau, fœux en fer, balances, poids, 13 mètres de tuyaux en plomb, table, etc. (8990) Bureaux, fauteuils, tables, chaises, armoires, pendules et autres objets.

(8991) Tables, chaises, fauteuil, glace, chiffonnier, etc. (8992) 48 tables en marbre, fauteuils, banquettes, candélabres, chaises, glaces, billard, verres, etc. (8993) Tables, commodes, chaises, rideaux, secrétaire, fauteuils, bureau, bibliothèque et livres. (8994) Bureau, guéridon, comptoirs, chaises, pendule, glaces, chemises, canisoles, jupons, etc. (8995) Pendules, fauteuils, cartonniers, chaises, casiers, pendule en marbre, descente de lit, etc. (8996) Table, buffet, chaises, commode, tapis, rideaux, lampes, et autres objets. (8997) Rideaux, peinture, verrerie, porcelaine, robe de soie, costume en velours, tête-à-tête, etc. (8998) Table ronde en acajou, chaises en acajou, commode à dessus de marbre, glace, bonnets, etc. (8999) Comptoirs, chaises, montres, étois à chapeaux, chaises à chapeaux, rideaux, etc. (9000) Fauteuil, chaises, pendule, bureau, bibliothèque, canapé, peinture, calèche, etc. (9001) Chaises, bureaux, canapé, fauteuil, pendule, flambeaux, presse à copier et autres objets. Le 23 décembre. (9002) Glace, comptoirs, pendule, tables, tablettes, poêle et autres objets. (9003) Tables, chaises, armoires, commodes, poêle en fonte. (9004) Bureau, lithographies, chaises, cartonier, travailleuse, plusieurs presses et accessoires, etc. (9005) Comptoir, balances, rayons, boîtes, marchandises diverses d'épicerie, montres, buffet, etc. (9006) Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendule, bureau, tableaux et autres objets. (9007) Comptoir en chêne, un autre en acajou, canapés, glaces, fauteuils, pendule, lampes, etc.

Table ronde, chaises, buffet, étagère acajou, commode, ustensiles de cuisine, etc. En une maison à Paris, rue du Grand-Chantier, 7. (9008) Peintures à l'huile, papiers peints, cartons, gravures, pianos, rideaux, etc.

LES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg. Emission de 126,000 nouvelles obligations de 500 francs, portant intérêt de 15 francs par an. — Taux de l'émission: 270 francs.

Conformément à la convention du 17 août 1853, ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires le 23 septembre suivant, et avec l'approbation de S. E. M. le ministre des travaux publics, le conseil d'administration a décidé l'émission de 126,000 obligations de 500 francs, portant intérêts de 15 fr. par an, avec jouissance du 1er décembre 1856.

En conséquence, la souscription est ouverte du 13 au 24 décembre inclusivement, au siège de la compagnie, de 10 heures à 3 heures. Toute personne est admise à souscrire.

Passé le 24 décembre, la répartition des obligations sera faite comme suit:

1° Aux porteurs d'actions anciennes et nouvelles, à raison d'une obligation pour quatre actions; 2° Aux actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation pour quatre actions;

3° Aux autres souscripteurs non actionnaires.

La souscription de MM. les porteurs d'actions anciennes et nouvelles sera reçue sur présentation de leurs titres ou certificat nominatif de dépôt.

Le prix d'émission est fixé à 270 francs.

Les paiements seront effectués comme suit: 100 francs en souscrivant; 100 francs le 1er février 1857; 70 francs le 15 mars 1857.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 25 francs en souscrivant et 75 francs lorsqu'on recevra l'avis de l'admission de la souscription.

Des le 1er janvier prochain, la répartition sera arrêtée, et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pu être acceptée en tout ou en partie.

(16935)

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL DE FRANCE

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le montant du coupon de l'action échéant au 1er janvier 1857 a été fixé, à raison de 4 pour 100 l'an sur 450 fr., versés à la somme de 8 fr. 30 c.

Les coupons d'actions et d'obligations de la compagnie échéant le 1er janvier 1857 et comprenant, savoir:

Pour les actions, 8 fr. 30,

Et pour les obligations, 7 fr. 50. Sont payables, à partir dudit jour 1er janvier 1857:

A Paris, dans les bureaux de la société générale de Crédit Mobilier, place Vendôme, 15;

A Lyon, à la caisse de la Chambre syndicale des agents de change;

Et dans les diverses succursales de la Banque de France, dans les départements, moyennant 1/4 p. 0/0 de commission au profit des succursales, et à la charge des porteurs de coupons.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires qui n'ont point encore fait le versement de 100 fr., appelé au mois de septembre dernier, que le paiement du coupon de 8 fr. 30 échéant le 1er janvier prochain ne pourra être fait que sur les actions libérées de 450 fr.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire-général, A. COURPON. (17001)

COMPAGNIE DU CHARBON ARDENT

Le gérant a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale chez Lemardelay, 100, rue Richelieu, pour le 5 janvier 1857, à trois heures précises.

(16994) B.-H. REVOÏT et Co.

CHEMINS DE FER DE LA GRAND-COMBE

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende n° 7 fixé par l'assemblée générale à 30 fr. sera payé, à partir du 31 décembre:

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57;

A Nîmes, au bureau de la compagnie;

A Marseille, rue Haxo, 17. (16994)

CHEMINS DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus de nouveau que l'intérêt de 4 1/2 0/0 (soit 3 fr. 33 c.) par action, garanti par le gouvernement sarde, et échû depuis le 29 novembre dernier, se paie au siège de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, à Paris.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore effectué le 4e versement de 100 fr. par action, appelé le 10 juin dernier, sont invités à l'opérer dans un délai de quinze jours, s'ils veulent éviter les conséquences prévues par l'article 12 des statuts.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire: L. LE PROVOST. (16993)

AMODIATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE.

MM. les actionnaires de l'Amodiation de l'Usine à gaz de La Haye sont convoqués

en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 janvier prochain, quatre heures du soir, chez M. Braconnot, 13, rue Dronot, à Paris, à l'effet de compléter le conseil de surveillance. (16992)

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de premier ordre. S'ad. à M. KYSAEUS junior, banquier, place de la Bourse, 10, la demande de son prospectus. (17002)

SUCRERIES, RAFFINERIES DE LA SCARPE

Le gérant des Sucreries et Raffineries de la Scarpe a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires la réunion qui doit avoir lieu le 26 courant, 2 heures de relevée, chez M. Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris. DERICQ. (16993)

DESSIN SANS MAITRE (MÉTHODE GUYE).

COURS de dessin, de dessin de mémoire, de dessin industriel et d'aquarelle.

Mmes Castoul, 22, rue Neuve-des-Capucines. Méry-Baudouin, 33, rue de Rivoli. Lock, 12, rue des Saints-Pères. Commin, 50, avenue de la Porte-Maillot. M. d'Austrive, 1 bis, rue de Suresne.

LEÇONS PARTICULIÈRES. Renseignements et vente des méthodes et modèles au trait et ombrés, au bureau du journal l'Artisan, impasse Mazagan, 6. (16999)

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES

(en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. — Mercerie, articles pour tailleurs. (16935)

DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, à côté de la Bourse.

Aucune maison de Paris n'offre les mêmes avantages de bien-être, de confort et d'économie. Les fournisseurs de denrées sont les mêmes que ceux de la maison de l'Empereur.

Dinners à toute heure à 4, 5 et 6 fr. Table d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr., une bouteille bordeaux. En salon particulier, à 5, 6 fr. et plus. Repas de corps, salle splendide, diners de ville avec les mets les plus rares, de 10 à 20 fr. — Dejeuners choisis, à 2 fr. 50, 3 fr. et plus. (16981)

SMAL Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8.

Fabrique spéciale de troupes et nécessaires de voyage. — Grand choix d'objets d'art. (16966)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Médaillé à l'Exposition universelle. (16863)

Ancienne maison patrimoniale par le gouvernement.

Mariages. Rue des Colomes, de Saint-Marc, n° 8. (Alfranchir.) Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M. de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (16869)

PROGRÈS CONSTATÉ

De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâce à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec une efficacité toujours constante. Elles méritent

PUBLICATIONS NOUVELLES DE A. DURAND, LIBRAIRE,

Rue des Grès, 7, à Paris.

BEAUTEPS-BEAUPRÉ, substitut. De la portion de biens disponible et de la réduction. 2 volumes in-8. 14 fr.

BEDARRIDE, avocat. Commentaire du titre III du Code de Commerce, des Sociétés. 2 volumes in-8. 14 fr.

BERTIN, avocat. Champs du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du Tribunal civil de la Seine, et introduction de M. Dabellème. Deuxième édition, revue. 2 vol. in-8. 16 fr.

OUDET, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Conscience et science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon. 2 vol. in-8. 14 fr.

ZACHARIE. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et révisé par l'Ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 1855-1857. 5 vol. in-8. 35 fr. 50. Pour les souscripteurs jusqu'au 31 janvier prochain.

GOUBAUX. Histoire de la grandeur de l'Angleterre, depuis les origines jusqu'à la paix de 1765. In-8. 7 fr.

GRANVAUX. Code pratique des Chemins vicinaux. 8 fr.

REVUE HISTORIQUE du Droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes; R. Darrest, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Ch. Genoulhae, chargé de cours d'histoire de Droit à la Faculté de Toulouse. Prix: Paris. 10 fr. Départements et étranger. 12 fr.

cette préférence sur toute autre médication parce qu'elle enrichit le sang le plus appauvri par les affections régularisant toutes les fonctions vitales. Ce progrès est dû à l'Eau hémostatique de CHELLE, qui est bien préférable aux eaux similaires (brochure), rue Lamartine, 35, à Paris. (16732)

DENTIFRICES LAROSE

L'écrit dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les maladies dentaires, calme immédiatement les douleurs et rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix de la boîte, 1 fr. 25; les 6 boîtes pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, à Paris. (16887)

COSMACETI

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatique et rafraîchissant de BRUNIER LENOIR, 53, RUE VIVIENNE, Paris. (16935)

MACHELARD, professeur à la Faculté de Droit de Paris, textes de Droit romain expliqués. In-8. 4 fr.

NICOLAS, ancien notaire. Manuel du partage des successions. In-8. 5 fr.

DELOMBE, professeur doyen de la Faculté de Droit de Caen. Cours de Code Napoléon. Traité des successions ou 1. XIII du Code de Nap. In-8. 8 fr. in-8.

Traité des servitudes ou services fonciers. 2 volumes in-8. 10 fr.

Traité complet de l'état des personnes, 8 volumes in-8. 16 fr.

CHAUVOT, avocat. Le Barreau de Bordeaux de 1716 à 1815. In-8. 6 fr.

DUMAGÉAN, avocat. Du louage d'industrie, du mandat et de la commission en Droit romain, dans l'ancien Droit français et dans le Droit actuel. In-8. 6 fr.

DUBARRY, secrétaire du Préfet. Transcription et des dépensés d'affaires de commerce. In-8. 1 fr.

FERRAUD-GRAUD, conseiller. Législation Française concernant les ouvriers. In-8. 4 fr.

REVÈRE (A.). Histoire des biens communaux en France depuis leur origine jusqu'à la fin du troisième siècle. In-8. 5 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte-rendu par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Magné, secrétaire perpétuel de l'Académie. Prix de l'abonnement pour 1856. 20 fr. Départements et étranger, 23 fr.

PEBROTIN, éditeur des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH, des VIERGES DE RAPHAEL, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

MISE EN VENTE DU TOME III DES MÉMOIRES MARÉCHAL DUC DE RAGUSE DE 1792 A 1841.

IMPRIMÉS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL DE L'AUTEUR, Avec le Portrait du duc de Reichstadt, celui du duc de Raguse, et quatre fac-simile: de Charles X, du duc d'Angoulême, de l'empereur Nicolas, du duc de Raguse.

Les MÉMOIRES DU MARÉCHAL DUC DE RAGUSE, de 1792 à 1841, formeront 8 forts vol. in-8°. — Prix de chaque vol. 6 fr. — Il en paraît un tous les quinze jours. — Le tome III est en vente.

1er TIRAGE LE 10 MARS 1857

1er lot. 12 pièces d'argenterie du poids de 48,000 gr. 5,000 fr. 2e lot. Une pièce d'argenterie du poids de 10,300 gr. 3,000 fr. 3e lot. 7 pièces d'argenterie du poids de 6,340 gr. . . 2,000 fr.

Billet de série, composé de 6 numéros, avec lequel on peut gagner 109,000 fr. PRIX 5 FR.

LOTÉRIE DU VASE D'ARGENT

LA SEULE DONNANT POUR LES BILLETS DE 5 FR. ET CEUX DE 1 FR. DES PRIMES EN LIBRAIRIE OU GRAVURES.

AVIS. Les billets de série de 5 fr. et les billets de 1 fr. concourent au tirage du 10 mars, tout en conservant leurs droits pour plusieurs fois. Les billets de série, composés de six n°s, ne concourent à ce premier tirage que par les n°s placés dans la marge.

Le numéro de série étant seul réservé pour le gros lot de 80,000 fr.

Envoyer autant de fois 5 fr. qu'on désire de billets donnant droit à la prime, à M. Bolle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris. — Ajouter 75 centimes pour recevoir franc de port par la poste le volume ou la gravure donnés gratis en prime.

GROS LOT 80,000 F.

VOLUMES DONNÉS EN PRIMES PRÊTS DES A PRÉSENT:

LA SYRIE ET LA PALESTINE (Histoire des Lieux-Saints), 1 vol. in-12 de 350 pages.

L'EGYPTE, 1 vol. in-12 de 350 pages.

Billet simple d'un numéro, avec lequel on peut gagner 15,000 fr. PRIX 4 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par acte sous seing privé, en date à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, M. Julien DURAND père a vendu son fonds de commerce de crémier, qu'il exploite à Paris, rue des Cordiers, 12, à mademoiselle Thérèse PAHAIN, demeurant rue des Grands-Augustins, 36, aux conditions stipulées audit acte. Les oppositions seront reçues chez M. Danay, rue Saint-Martin, 287, à peine de nullité. Paris, le vingt-deuxième mil huit cent cinquante-six. Thérèse PAHAIN. (16990)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Jousseau et Oudin, avocats à la Cour impériale de Paris, et Calvel, avocat près le Tribunal civil de première instance de la Seine, le six décembre mil huit cent cinquante-six, et dûment enregistré. L'arrêt: Que la société en commandite et par actions Imbert MAUNIER et Co, dite la Sauvegarde des communes, a été déclarée dissoute à partir dudit jour six décembre mil huit cent cinquante-six; Et que M. Aublet, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs de droit. Pour extrait: AUBLET. (5336)

Cabinet de M. BOURGEOIS, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 101. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. L'arrêt: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Arsène RENOUF, comptable à Paris, rue de Bercy, 6, et M. Modeste-Emile BELANGER, employé de commerce à Paris, qui de la Mégisserie, 70, pour le commerce des produits chimiques et de la droguerie pour teinture. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Décembre 1856, F.

Cette société est contractée pour douze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et se continueront sans interruption jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociales seront: RENOUF et BELLANGER jeune. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Rosiers, 34. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société, sous peine de tous dommages et intérêts. Pour extrait conforme: BOURGEOIS. (5533)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, dûment enregistré. L'arrêt: Que M. Ferdinand MILET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 110, d'une part, et M. Olivier CARIS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 4, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de dentelles. Que la raison et la signature sociales sont MILET et CARIS; Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; Que sa durée a été fixée à dix ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-sept. Enfin, que le siège social a été fixé à Paris, rue Montmartre, 111. Pour extrait: F. MILET. (5534)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Par suite du décès arrivé en son domicile à Paris, rue de l'Échiquier, 17, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, de M. Pierre LIMOZIN cadet, dit HENRI, la société ayant existé entre lui et M. Blaise LIMOZIN aîné, son frère, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Saint-Jaume, 5, pour le commerce en gros de la quincaillerie, sous la raison et la signature sociales J. LIMOZIN, LAMOTTE et Co, et dont le siège était à Paris, rue de l'Échiquier, 17, et à Marseille, rue Saint-Jaume, 5, est dissoute en conformité de leur acte constitutif de société. M. Blaise Limozin aîné reste seul chargé de la liquidation à ses risques et périls. Cette dissolution résulte de l'acte constitutif de la société déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à M. Guy, notaire à Sarracelles (Seine-et-Oise), le douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, suivant acte reçu par lui ce jour-là même. Pour extrait: Eug. Guy. (5535)

Suivant acte reçu par M. Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Gaspard CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 39, et M. François CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148, ont déclaré dissoudre, à partir du trente novembre mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif établie entre MM. Chamoux père et fils, pour l'achat et la vente des soies, dont le siège était à Paris, rue Saint-Denis, 148, aux termes d'un acte par M. Angot le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq. M. François Chamoux fils a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Signé: ANGOT. (5538)

Suivant acte reçu par M. Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, M. François CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148, et M. Joseph BARRIÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 39, ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des soies. La société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-six et finira le premier décembre mil huit cent soixante et onze. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 148. La raison et la signature sociale seront CHAMOUX fils et BARRIÈS, et chacun des associés aura la signature sociale. Pour extrait: Signé: ANGOT. (5537)

Suivant acte reçu par M. Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, M. François CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148, et M. Joseph BARRIÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 39, ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des soies. La société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-six et finira le premier décembre mil huit cent soixante et onze. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 148. La raison et la signature sociale seront CHAMOUX fils et BARRIÈS, et chacun des associés aura la signature sociale. Pour extrait: Signé: ANGOT. (5537)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GIZON (Auguste), négociant en fleurs, rue Montreuil, 51; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 14331 du gr.). Du sieur CHAIGNEAU Jeanne (Joseph-Honoré), ancien boulangier, ayant demeuré à Paris, rue de la Porterie-des-Arès, n. 20, et demeurant présentement à Vanves, rue Durval, 4; nommé M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14332 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MOREAU, md de vins à Ivry, boulevard d'Ivry, 9, le 26 décembre, à 3 heures (N° 14317 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les faire nommer, et dans le cas où il n'y a pas eu de nomination, les créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. De la société LESAGE et MANGOT, md d'étoffes pour ameublements, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46, composé de Léon Lesage et Achille Mangot, le 26 décembre, à 3 heures (N° 14310 du gr.). Du sieur GAZEL (Louis-Charles), md de confection, rue de Charonne, 91, le 26 décembre, à 3 heures (N° 14358 du gr.). Du sieur GROSSIER (Marie-François), md charcutier, rue St-Louis-au-Maraais, 93, le 26 décembre, à 3 heures (N° 14311 du gr.). Du sieur TÊTARD aîné (Jean-François), limonadier à Charonne, boulevard de Fontarbie, 4, le 26 décembre, à 3 heures (N° 14323 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DELEPINE (François-Félix), couvreur à Chatillon (Seine), rue du Ponceau, 30, le 26 décembre, à 4 heures (N° 14385 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il ne sera admis que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur STEIN (Emile), fab. d'orgues, boulevard d'Entfer, 43, le 26 décembre, à 4 heures (N° 14326 du gr.). Du sieur LETUVÉ (Adolphe-Jules), fab. de boutons, rue de Caster, 8, le 26 décembre, à 4 heures (N° 14348 du gr.).

créanciers vérifiés et affirmés ou si se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieur et dame GOUDEAU (Léon et Julie-Honorine Marchette), le sieur Goudeau gérant du journal de modes les Toilettes parisiennes, et la dame Goudeau md de modes, rue Richelieu, 101, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14332 du gr.). De la société KOCHER et CRUWELL, commission, en passementeries, rue Rambuteau, 76, composée de Kocher, demeurant à Barneville (Prusse), et Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, ce dernier liquidateur, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14369 du gr.).

De la société en liquidation WIRTH et CRUWELL, commission, en passementeries, rue Rambuteau, 76, composée de Geoffroy Wirth, demeurant à Barneville (Prusse), et Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, ce dernier liquidateur, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14369 du gr.). Du sieur BUIH (Jean), entré de camionnage à Vaugrard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom Buih-Labbé, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14368 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MAILLON et Co, fabricants de cartes, rue de la Bouquette, 111, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures précises, au

Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14302 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LHERMET (Jean), gérant de la pension des officiers à la caserne de Courbevoie, y demeurant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et l'affirmation de leurs créances (N° 14356 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers dix et dame CHARDONNANCE, anciens md de vins logeurs, rue de Charonne, 64, demeurant actuellement rue Lacaze, 13, sont invités à se rendre le 26 déc., à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics et arrêter, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 14358 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat CARRÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 31 octobre 1856, entre le sieur CARRÉ, nég., rue de Pontlieux, 36, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Carré, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables

sans intérêt en deux ans, par moitié, du jour du concordat. Obligation en outre de payer à ses créanciers 50 p. 100 de loyers et de charges qui peuvent lui revenir dans la liquidation de la société demandeur et créancier, en état de faillite (N° 14330 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIARD, fab. et md de colleurs, rue St-Martin, 125, peigneux, se présenteront chez M. Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 12, pour toucher un dividende de 12 p. 100, troisième répartition (